



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 DEC. 2012

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A312C287SB
Vos réf. : 18 mai 2010 et 29 avril 2011
Affaire suivie par : Serge BORDAGE
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 76 – Fax : 02 41 52 33 99

Rapport de l'inspection des installations classées

PJ : - un plan de localisation de la carrière et de la centrale d'enrobage ;
- un plan localisant la centrale d'enrobage dans la carrière ;
- deux projets d'arrêtés préfectoraux.

La société Hervé a été autorisée par arrêté préfectoral unique du 4 mai 2007 à exploiter une carrière de roches massives (spilites) et des installations connexes dont une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-sur-Loire.

Monsieur le préfet a informé l'inspection des installations classées par transmissions visées en référence de la déclaration de la société Matériaux Traitéés d'Ingrandes (MTI) de changement d'exploitant à son profit de la centrale d'enrobage à chaud.

1– Présentation des installations concernées

1.1 L'exploitant autorisé

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Raison sociale | HERVÉ |
| - Adresse d'exploitation | « La Bouvraie » - 49123 Ingrandes-sur-Loire |
| - Siège social | Route d'Ancenis – 44670 Juigné-les-Moutiers |
| - SIRET | 863 800 736 000 10 |
| - Activité | Carrière : Extraction et traitement de matériaux (spilite)
Enrobage à chaud de matériaux |
| - Situation administrative | Arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et des installations connexes |

D3 – 2007 n°250 du 04 mai 2007 (Carrière d'env. 51 ha, 30 ans, prod. max de 1 200 000 t/an - centrale d'enrobage à chaud de prod. max. 210 000 t/an)

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) exploitée en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques après abattage à l'explosif des matériaux. Les matériaux extraits sont traités sur le site dans des installations de traitement (concassage, criblage) en vue de leur utilisation et pour partie, ils font l'objet d'un enrobage à chaud.

1.2 L'exploitant sollicitant un changement partiel d'exploitant

- Raison sociale	Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI)
- Adresse d'exploitation	« La Bouvraie » - 49123 Ingrandes-sur-Loire
- Siège social	La Charbonnerie – 49123 Ingrandes-sur-Loire
- SIRET	309 023 349 00017
- Activité	Fabrication d'enrobés
- Situation administrative	Néant

MTI est une SARL détenue à parts égales par les sociétés EUROVIA et HERVÉ.

2 – Motivation et objet de la modification

Comme mentionné en préambule, la société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) a déclaré un changement d'exploitant à son profit de la centrale d'enrobage à chaud implantée dans la carrière.

La déclaration faite par la société MTI satisfait aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement pour une centrale d'enrobage autorisée.

3 – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

En 2007, la demande d'autorisation d'exploiter commune à la centrale d'enrobage à chaud et la carrière a donc conduit à un arrêté préfectoral d'autorisation unique de l'ensemble des installations au profit du porteur de la demande, la société Hervé.

De fait, un certain nombre de prescriptions de cet arrêté d'autorisation (notamment toutes les prescriptions générales) portent à la fois sur la carrière et la centrale d'enrobage.

L'article R.512-68 du code de l'environnement prévoit, pour une centrale d'enrobage, que monsieur le préfet peut prendre en compte un changement d'exploitant par la simple délivrance d'un récépissé sans frais au demandeur.

Rappelons toutefois que l'article R. 516-1 du même code prévoit des dispositions particulières pour le changement d'exploitant d'une carrière compte tenu de la nécessité de justifier des capacités techniques et financières.

Dans le cas présent, le changement d'exploitant ne porte que sur la centrale d'enrobage à chaud. Dès lors que les installations se répartissent à différents exploitants, l'inspection des installations classées a jugé souhaitable d'identifier explicitement les dispositions s'appliquant à chacune des installations et donc à chacun des exploitants qui en a juridiquement la responsabilité.

Compte tenu de cela, l'inspection des installations classées propose, pour permettre de prendre en compte le changement d'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement, de modifier l'arrêté d'autorisation d'exploiter afin d'avoir un arrêté distinct « autoporteur » d'une part pour la centrale d'enrobage et d'autre part pour la carrière, après avis de la commission déjà consultée dans le cadre de l'autorisation initiale (la CDNPS).

Des projets d'arrêtés préfectoraux modificatifs de l'autorisation initiale sont donc proposés par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Tout en sortant la centrale d'enrobage de l'autorisation initiale, les propositions d'arrêtés sont mises à profit pour actualiser les prescriptions applicables à chacune des installations.

Les actualisations visent principalement à prendre en compte des évolutions réglementaires ainsi que quelques évolutions mineures apportées aux installations , notamment :

Pour la carrière :

- la réduction du stockage de carburants de 72 m³ à 50 m³, conduit à ne plus retenir la rubrique de classement 1432 relevant du régime déclaratif à partir d'une capacité équivalente de liquides inflammables supérieure à 10 m³(10 m³ dans le cas présent) ;
- la modification des horaires habituels puisqu'une partie des installations (secondaires et tertiaires en bâtiment) peut fonctionner la nuit dans le respect de l'arrêté, notamment en terme d'émergences sonores ;
- les modifications de rubriques de classement 2517, 1434, 2930. La carrière n'est plus visée par les rubriques 1434 et 2930.
- le retrait de la rubrique 1310 relative à l'activité d'une unité mobile de fabrication d'explosifs dans la mesure où les unités mobiles de fabrication d'explosifs intervenant sur le site sont exploitées par des sociétés tiers et disposent de leurs propres autorisations ou déclarations administratives ;
- la prise en compte des évolutions réglementaires concernant par exemple les apports extérieurs d'inertes, l'efficacité énergétique ou suite à la codification du code de l'environnement.

Pour la centrale d'enrobage :

- la mise en place d'un dispositif de réchauffage du bitume électrique et non par fluide caloporteur conduisant à l'absence d'activité relevant de la rubrique 2915 ;
- la réduction du stockage de fioul lourd de 80 m³ à 60 m³ ;
- la suppression du classement du brûleur au titre de la rubrique 2910 en application de la circulaire du 06/03/07 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Les références cadastrales des parcelles d'emprise des installations sont actualisées compte tenu des modifications apparues depuis l'autorisation initiale.

Les modifications apportées aux installations ne contribuent pas à générer d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte l'actualisation des prescriptions applicables aux installations par des arrêtés préfectoraux complémentaires comme le permet l'article R. 512.31 du code de l'environnement.

On notera que ces projets prévoient également :

- qu'une convention est établie par les exploitants pour définir notamment les modalités des gestions des parties communes aux activités (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé ;
- que les exploitants organisent conjointement, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre. Compte tenu de cette disposition, la référence à la commission locale d'information qui figurait dans l'arrêté initiale n'est pas reprise.

Considérant que l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud fait l'objet d'un arrêté commun avec la carrière et ses installations connexes au profit de la société HERVE et que le changement d'exploitant sollicité par MTI conduit à leur scission ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral propre à chacune des installations scindées (centrale d'enrobage à chaud au bitume d'une part et carrière et ses installations connexes d'autre part) permettra de rendre plus lisibles les dispositions que chaque exploitant doit respecter pour ses installations ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

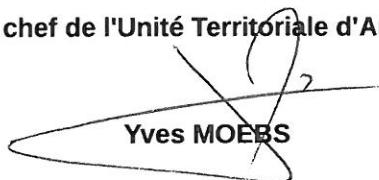
Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement des installations de la carrière et ses installations connexes ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire ;

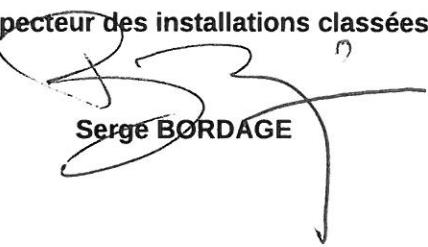
L'inspection des installations classées propose pour la prise en compte de la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société Matériaux Traités d'Ingrandes, dans les formes prévues aux articles R 512.31 et R 512.33 du code de l'environnement à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, de soumettre ce rapport à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite " des carrières " de Maine-et-Loire.

Deux projets d'arrêtés préfectoraux sont joints au présent rapport.

Le chef de l'Unité Territoriale d'Angers


Yves MOEBS

L'inspecteur des installations classées


Serge BORDAGE